

---

## Projet de délibération n° FIN-06

# Abattements de la taxe d'habitation

## Exposé

---

Les montants acquittés par les contribuables à la taxe d'habitation sont fonction de la valeur locative de leur logement multiplié par le taux d'imposition voté, diminué des abattements prévus par l'article 1411 du Code Général des Impôts.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer ces abattements qui consistent à une réfaction sur la valeur locative de l'habitation principale.

En l'absence de délibération du groupement, les abattements applicables sont ceux des communes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Grand Toulouse percevra la fraction départementale de la taxe d'habitation.

Le Conseil Général de la Haute Garonne ayant adopté une politique d'abattements plus favorable que celle proposée a minima par le Code Général des Impôts, l'application des politiques communales serait très préjudiciable aux contribuables à la taxe d'habitation dans certaines communes du Grand Toulouse.

Aussi, il est proposé d'adopter un régime d'abattement propre au Grand Toulouse qui soit le plus neutre possible pour le plus grand nombre de contribuables.

Ce régime est celui le plus favorable aux contribuables à la taxe d'habitation, soit :

- Abattements obligatoires pour charges de famille
  - 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge
  - 25 % pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge
- Abattement général à la base : 15%

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu les articles 1411 II-1, 1411-II-2 et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 10 septembre 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

De modifier les taux de l'abattement obligatoire prévu par le Code Général des Impôts pour charges de famille et fixe ses taux à :

- 20 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 25 % pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge.

**Article 2**

D'instituer un abattement général à la base et de fixer le taux de l'abattement à 15 %.

**Article 3**

Monsieur le Président est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.